VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB300326_12-DE

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nomenclature : 5.3.1

Objet : **Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)**

Numéro de la délibération : 27032026/12

SEANCE DU 27 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 27 MARS, A DIX-HUIT HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et postale et individuellement par le Maire, le 23 mars 2026 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de trente-cinq, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, M. ANCELIN, Mme LANGLAIS, M. EL GHARIB, Mme LEFEUVRE, M. MÉLONE, Mme SPIERS, M. NICOLAS, Mme SAUVEY, M. LEGENDRE, Mme POUSSIER, Adjoints, Mme LE JEAN, Mme BARBAUT, M. LIEGEOIS, M. CHEN, Mme COURTOIS, Mme GHEBACHE, Mme CORVEE, Mme CLISSON RUSEK, Mme AWONO MBARGA, Mme NED, M. LARUE, M. YAHIA-AISSA, M. BOREL-MATHURIN, M. THORIN, M. WIMMER, M. DEL, Mme CŒUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. GARNIER, Mme GONZALEZ-CAGNARD, Mme ANDRIEUX, M. GUININ, Mme WENTZLER Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 35

Secrétaire de séance : M. Frédéric WIMMER

Résultat du vote : Heure : 20h38 Votants : 35

Nombre de votants	**35**
M. DEL titulaire, Mme WENTZLER suppléante	**6**
M. GUININ titulaire, Mme GONZALEZ-CAGNARD suppléante	**3**
Mme BARBAUT titulaire, Mme COURTOIS suppléante.	**26**

MAJORITE

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 092-219200144-20260327-DELIB300326_12-DE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est adhérente au SIFUREP depuis le 6 février 1973,

CONSIDERANT que l'article 7 des statuts du SIFUREP prévoit que le syndicat est administré, conformément à la loi, par un comité composé de délégués élus par les communes adhérentes, dans les conditions prévues par la loi et les statuts,

CONSIDERANT que chaque commune adhérente doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus,

CONSIDERANT que la désignation des représentants du conseil municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret.

Article 2 : DESIGNE au scrutin public, Mme Virginie BARBAUT **comme délégué titulaire** pour représenter la ville de Bourg-la-Reine au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Article 3 : DESIGNE au scrutin public Madame Sylvie COURTOIS **comme délégué suppléant** pour représenter la ville de Bourg-la-Reine au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite ».